

PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Charlieu (Loire) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0333

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Décision du 20/05/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire.

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, notamment son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 susvisé :

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, n° 16-93 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-29-57/42 du 29 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Charlieu (Loire) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande n° F08215U0333 déposée le 24 mars 2016 par la commune de Charlieu;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 12 mai 2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire le 4 mai 2016 ;

Considérant les caractéristiques principales de la procédure, dont les grandes orientations, inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 26 novembre 2015, sont :

- d'affirmer Charlieu comme centralité ;
- · de mettre en valeur le bourg historique de Charlieu et son aspect patrimonial;
- et de préserver les ressources du territoire ;

Considérant qu'en matière de patrimoine paysager et bâti, le PADD entend préserver les caractéristiques paysagères de Charlieu, mettre en valeur le bourg historique de Charlieu et son aspect patrimonial, notamment l'ensemble patrimonial autour de l'Abbaye, et les nombreux monuments historiques, et prendre en compte la zone de protection de patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créée en 2009 ; que les cartes d'orientations du PADD identifient comme éléments à préserver plusieurs points de vue (notamment depuis la RD 487 et la RD 4) et éléments du petit patrimoine, les 2 coupures vertes prévues par le ScoT sur la RD 487 et la RD 4, ainsi que des espaces de respiration à conserver dans l'enveloppe urbaine existante ou à proximité immédiate ; qu'elles reprennent aussi le périmètre de la ZPPAUP comme enjeu patrimonial à intégrer au projet ; que la présente demande indique que l'objectif est d'intégrer le plus possible le règlement de la ZPPAUP dans le présent projet de PLU ; que les pôles de loisirs envisagés par le PADD devront prendre en compte ces éléments, notamment les paysages et les cônes de vue ;

Considérant qu'en matière d'espaces naturels et de continuités écologiques, les orientations écrites et/ou cartographiques du PADD visent à préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, dont les abords du Sornin, les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type 1 (espace naturel remarquable à protection stricte du SCoT), les cours d'eau et les zones humides recensées (dont celle repérée en espace naturel remarquable du SCoT), ainsi qu'à identifier les éléments bocagers participant au maintien des continuités écologiques ; que la présente demande au « cas par cas » précise en outre :

- qu'en ZNIEFF de type I « bois et bocage de Saint-Pierre-la-Noaille et Saint-Nizier-sous-Charlieu » seule l'évolution (encadrée) des bâtiments existant sera autorisée;
- que le projet prévoit une zone naturelle d'au moins 15 m de part et d'autre de l'ensemble du réseau hydrographique de la commune (à l'exception de la partie du Sornin à proximité de l'urbanisation, où la bande naturelle est potentiellement plus réduite);
- que les zones et secteurs humides recensés par le Conseil général et le syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents seront pris en compte et identifiés sur le projet de zonage ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et d'assainissement, le PADD prévoit de préserver la ressource en eau et les périmètres de captage qui lui sont associés ; que la présente demande au « cas par cas » annonce un classement en zone naturelle pour les périmètres de protection ; qu'elle précise en outre :

- que le projet bénéficie notamment d'une étude de faisabilité pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable, réalisée dans le cadre de l'interSCoT Sornin-Roannais;
- que la capacité de la station d'épuration de la Plaine est suffisante pour la satisfaction des besoins actuels et futurs de la commune et des parties de communes voisines qui y sont raccordées ;

Considérant qu'en matière de risques et nuisances et de sites et sols pollués ou potentiellement pollués, le PADD vise plus particulièrement à prendre en compte le risque d'inondation lié au Sornin et au Bézo, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre bruyantes et le passage d'une canalisation de transport de gaz ; que la demande au « cas par cas » indique par ailleurs que les 2 sites pollués ou potentiellement pollués recensés par la base de données Basol, au niveau de la commune, ont fait l'objet de travaux de dépollution et/ou de réhabilitation, et que les 2 sites recensés sur la base de données Basias ont été entièrement réaménagés ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, en matière d'habitat, le PADD vise à limiter l'étalement urbain et le mitage de l'espace agricole et naturel en privilégiant la densification de l'enveloppe urbaine existante, notamment par renouvellement du parc ancien et reconversion des friches et tènements vacants dans le bourg (avec un objectif de 20 % des nouveaux logements en réhabilitation et exploitation de friches potentielles dans le tissu urbain), en relevant la densité des opérations de logements à 20 logements / ha en moyenne ; que par rapport au POS en vigueur, la présente demande eau « cas par cas » annonce une réduction de 10 ha des disponibilités foncières inscrites au projet, « tout compris » (passage de 30 ha à 20 ha de disponibilités) ; que les prescriptions écrites et cartographiques du ScoT du bassin de vie du Sornin, en matière de foncier urbanisable maximum (selon les destinations prévues -dont les zones d'activités) et de ceinture verte délimitant l'urbanisation, s'imposent par ailleurs au présent projet ;

Considérant que les parties opposables du projet de PLU devront être cohérentes avec les dispositions du PADD évoquées ci-avant an application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Charlieu pour transformation en PLU, n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du POS de Charlieu pour transformation en PLU, objet de la demande n° F08215U0333, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- la présente procédure de révision du POS des dispositions législatives et réglementaires auxquelles elle peut être soumise par ailleurs, et notamment pas d'assurer la prise en compte de l'environnement et la gestion économe des sols au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme;
- la présente procédure de révision du POS des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs;
- les projets que cette révision du POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation Le chef de service délégué CIDDAE

David e 1901

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Autorité environnementale compétente en matière de documents d'urbanisme, à l'adresse postale suivante : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon) 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).